

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7138 du 30 juin 2011

A. 200.532/XI-18.063

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
MeP. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 60.909 (dans l'affaire n° 67.215/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 3 mai 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure que l'arrêt attaqué a été notifié par un pli recommandé à la poste le 5 mai 2011;

Considérant que l'attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations relatives à son homosexualité;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation du principe de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" en ce que "la partie adverse avait relevé une incohérence chronologique concernant le retour XXXXX, qu'ainsi, la partie adverse estimait que le requérant s'était montré contradictoire en ce que « *alors que vous déclarez de manière constante qu'il est parti en octobre 2009 et revenu en mars 2010, vous exposez avoir entamé votre relation avec Francisco environ six mois après le départ de Paco (p. 18). Vous déclarez cependant également que cela faisait environ cinq mois que vous étiez avec XXXXX quand XXXXX a réapparu en mars* »; que pourtant, la contradiction ne ressort pas du rapport administratif; qu'en page 18 dudit rapport, le requérant n'a jamais mentionné avoir commencé sa relation avec XXXXX 6 mois après le départ de XXXXX; qu'on ignore, dès lors, d'où la partie adverse et le Conseil ont pu tirer ces propos; que cet argument avait déjà été invoqué dans le recours, argument auquel le Conseil n'a pas pris la peine de répondre; qu'en estimant que les propos du requérant sont contradictoires alors que ce dernier ne les a manifestement pas tenus, le Conseil se base sur une information qui ne se trouve pas au dossier et viole ainsi les dispositions et principes visés au présent moyen";

Considérant que le juge administratif n'a pas cru les déclarations du requérant notamment parce que celui-ci "est incapable de citer le nom de personnes rencontrées dans les lieux qu'[il] soutenait fréquenter en tant qu'homosexuel", qu'il "ne connaît pas d'autres personnes homosexuelles", qu'il "déclare que l'établissement qu'[il] fréquentait n'a jamais connu de problèmes avec les autorités, et [il] adopte un comportement qui paraît peu adapté au climat homophobe prévalant au XXXXX et surtout peu conscient dudit climat", "que la relation de la partie requérante avec P. est peu vraisemblable", qu' "en effet, elle déclare avoir été abordée par P. à propos d'une proposition de travail, elle est incapable de fournir le moindre détail au sujet de cette proposition", qu' "en outre, les propos relatifs à sa relation avec P., à leurs fréquentations et centres d'intérêt respectifs ainsi qu'à la vie de P. sont évasifs et inconsistants alors qu'il s'agit d'une relation qui aurait duré trois

ans”, “que les déclarations relatives aux ennuis rencontrés par P. sont peu crédibles”, qu’en effet il est “peu vraisemblable, dans le contexte homophobe prévalant au XXXXX, que P., par un réflexe de jalousie qui cadre mal avec son absence prolongée sans donner aucune nouvelle à la partie requérante, ait dénoncé publiquement l’orientation sexuelle de cette dernière, ce qui comportait des risques pour lui-même de même que pour F., qui est en l’occurrence son collègue”; qu’ainsi, le Conseil du contentieux des étrangers a pu, sur la base de ces seuls motifs, justifier légalement sa décision que le requérant n’a pas démontré qu’il a fui son pays en raison de persécutions; qu’à supposer fondée sa critique formulée dans le moyen, celui-ci ne serait pas susceptible d’entraîner la cassation de l’arrêt et est, par suite, manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen “de la violation de l’article 48/3 ainsi que de l’article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et de l’article 149 de la Constitution” en ce que le Conseil du contentieux des étrangers écarte, “au motif que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé”, le témoignage écrit de XXXXX, “personne importante puisqu’elle se trouve au centre de sa demande d’asile”, document que “le requérant avait déposé afin de prouver ses dires et par conséquent, son homosexualité”; qu’il soutient “que tant la partie adverse que le Conseil se sont limités à son caractère privé et n’ont pas examiné le contenu afin d’en vérifier la pertinence au vu des reproches qui étaient formulés à l’encontre du requérant”, “que, pourtant, ce document était d’une importance capitale puisqu’il appuyait le récit du requérant, son homosexualité et partant, le cœur même de sa demande d’asile” et “qu’à cet égard, force est de constater qu’aucune observation n’a été faite tant par la partie adverse que par le Conseil”;

Considérant qu’à ce sujet l’arrêt énonce ce qui suit:

“ Quant au témoignage de F., outre que son contenu est particulièrement inconsistant alors que son auteur est pourtant un protagoniste central du récit, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé”;

qu’ainsi, contrairement à ce qu’affirme le requérant, le juge administratif a bien examiné le document déposé et a jugé son contenu “particulièrement inconsistant”; que le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente juin deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE